

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions
de la 2^e partie, livre II, titre III du Code réglementaire wallon de l'Action
sociale et de la Santé relatives à l'hébergement des personnes en
difficultés sociales.**

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

12 -03- 2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 décembre 2017 ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis de la section de l'Action sociale du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 12 février 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un article 128/1 rédigé comme suit :

« Art. 128/1. Pour les situations où un mineur est placé à la suite d'une décision d'un conseiller de l'aide à la jeunesse, d'un directeur de la protection de la jeunesse ou d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, le tarif journalier est fixé à trente euros pour le gîte et à dix-huit euros pour le couvert.

Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 105.10 et sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en

considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. Le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Willy BORSUS,

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small upward tick. The signature is positioned over the printed name Alda GREOLI.

Alda GREOLI.